

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Orléans: Renvoi après cassation; émigré; indemnité; prescription. — Cour impériale de Lyon: (4 ch.): Jugement par défaut; opposition; interrogatoire sur faits et articles; bail. — Cour impériale de Bordeaux: (2 ch.): Conciliation; demande modifiée; cause nouvelle; dispense.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Droits de la défense; preuve offerte; rejet. — Cafés; police; mineur de vingt ans. — Règlements sur la boulangerie; contravention; sursis. — Défaut de motifs; arrêté municipal; contravention; relaxe. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Fausse monnaie. — Incendie. — Abus de confiance. — 11^e Conseil de guerre de Paris: Coups de sabre; blessures graves; provocation; crime excusable.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Vauxelles, premier président.
Audience solennelle du 5 juillet.
RENOVI APRÈS CASSATION. — ÉMIGRÉ. — INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION.
L'indemnité votée par la loi du 27 avril 1825 en faveur des émigrés constitués l'acqué, de la part de l'Etat, d'une obligation naturelle qui, par conséquent, était in bonis, à partir du moment de la confiscation des biens de l'émigré.
Des lors, et au point de vue de la succession de l'émigré dont cette indemnité faisait partie, l'art. 789 du Code Napoléon est seul applicable; c'est à-dire que le laps de trente ans écoulé depuis l'ouverture de la succession rend l'héritier qui a fait addition recevable à opposer l'exception résultant de la prescription à l'héritier préférable ou égal en degré qui n'a pas pris qualité en temps utile.
Sous ce rapport, la loi du 27 avril 1825 n'a pas relevé l'indemnité ou ses représentants des prescriptions du droit commun, en créant un droit nouveau et exceptionnel; elle ne l'a relevé que des déchéances ou incapacités résultant des lois révolutionnaires proprement dites.

M. le comte de Barbançon est décédé le 19 mars 1797 en état d'émigration.
En 1807, M. Genestel de Saint-Didier a recueilli sa succession, en prenant à cette époque qualité comme seul et unique héritier du côté de la ligne maternelle.
Par suite, lors de l'exécution donnée à la loi du 27 avril 1825, il fut seul admis à toucher la portion d'indemnité relative à la liquidation des droits de M. de Barbançon, son auteur.
Cependant, un autre héritier, mais pour partie seulement, existait, M^{me} de Nettancourt qui, le 6 mai 1846, prit qualité définitivement dans cette succession jusque là négligée par elle.
C'est alors qu'elle assigna, devant le Tribunal de la Seine, les représentants de M. Genestel de Saint-Didier, qui était lui-même décédé: 1^o en restitution de sa part dans les biens du sieur de Barbançon rentrés aux mains du sieur de Saint-Didier par suite de la loi du 5 décembre 1814; 2^o les fruits perçus pendant toute la jouissance de mauvaise foi du sieur Saint-Didier et de ses ayant-cause; 3^o de la part qui devait lui échoir dans l'indemnité liquidée au profit de M. de Barbançon en exécution de la loi du 25 avril 1825.
C'est ce dernier point seulement qui est resté à décider, attendu que sur les deux autres chefs de demande il y a autorité de chose jugée par le jugement du Tribunal de la Seine et arrêté de la Cour de Paris dont nous allons parler. (Voir, au surplus, le Recueil de Villeneuve, volume 1852, 1, 102, où ces décisions sont rapportées avec l'arrêt de la Cour de cassation, qui a renvoyé devant la Cour d'Orléans sur la question de prescription relative à l'indemnité.)
En effet, sur ce troisième chef de la demande de M^{me} de Nettancourt, le Tribunal de la Seine, par jugement du 21 janvier 1848, avait admis l'exception proposée par les héritiers de Saint-Didier, en déclarant que la prescription était opposable à M^{me} de Nettancourt, depuis le moment de l'ouverture de la succession de M. de Barbançon (1797), et non depuis seulement la loi de 1825, comme le prétendait la demanderesse. Et la Cour de Paris, par arrêt du 23 janvier 1849, avait confirmé, en adoptant les motifs des premiers juges.
La Cour suprême, au contraire, a cassé l'arrêt de la Cour de Paris, en décidant qu'il y avait violation de la loi du 25 avril 1825, en ce que cet arrêt avait déclaré que la prescription contre la dame de Nettancourt avait commencé à courir à l'époque du décès du sieur de Barbançon, au lieu de la faire courir seulement de la loi de 1825, qui, notamment par son art. 7, était créatrice d'un droit exceptionnel et nouveau, relevant l'émigré ou ses représentants de toute déchéance relative à l'indemnité votée à cette époque.
Cet arrêt de la Cour de cassation, qui est du 21 janvier

1852, n'est pas le seul dans lequel la Cour régulatrice ait consacré les mêmes principes.
Ainsi, on rencontre encore les arrêts suivants: 12 mars 1834 (Sirey, Devilleneuve, 1834, 1, 260); 11 février 1835 (1835, 1, 534), qui ont décidé, moins explicitement il est vrai, que la prescription devait se compter à partir de la promulgation de la loi du 27 avril 1825, et non à partir des testaments ou successions ouverts antérieurement.
La Cour impériale d'Orléans, en se prononçant dans le même sens que le Tribunal de la Seine et que l'arrêt cassé de la Cour de Paris, donne donc à cette question importante un intérêt qui résulte de l'opposition même des doctrines.
Voici son arrêt:

« La Cour, rapportant son délibéré ordonné à l'audience du 14 juin,
« En ce qui touche la question de savoir si de Saint-Didier et consorts sont fondés à opposer la prescription trentenaire à la dame de Nettancourt, seule question qui reste à vider, le surplus du jugement du Tribunal de la Seine du 21 janvier 1848 ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
« Considérant que la solution de cette question dépend de la solution des trois suivantes:
« 1^o L'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 aux émigrés dont les biens ont été aliénés par l'Etat fait-elle partie de l'actif de la succession de ceux d'entre eux qui sont décédés avant cette loi?
« 2^o Dans le cas de l'affirmative, à qui le droit commun attribue-t-il cette indemnité?
« 3^o La loi du 27 avril 1825 a-t-elle dérogé au droit commun, par l'introduction d'un droit exceptionnel et nouveau?
« En ce qui touche la première de ces trois questions:
« Considérant que les lois doivent être entendues dans l'esprit qui les a dictées au temps où elles ont été faites;
« Que du texte de la loi du 27 avril, et singulièrement des articles 1 et 7 qui résument plus spécialement l'esprit et la pensée qui ont dominé en 1825, de la discussion de cette loi il ressort:
« Que l'aliénation des biens des émigrés contractée et consommée sous la foi publique ne permettant pas de faire en nature la restitution de ces biens à ceux qui en ont été injustement dépossédés, l'Etat, qui les a confisqués et vendus et qui en a touché le prix, doit à ces émigrés une indemnité qui en représente la valeur, à la différence des remises ordonnées par la loi du 23 décembre 1814 qui ont été faites à titre de grâce et de libéralité;
« Considérant, d'autre part, que jusqu'à la promulgation de la loi du 27 avril, aucune voie n'était ouverte aux émigrés pour réclamer le paiement de cette dette; qu'au contraire toute action leur était expressément interdite par toutes les lois antérieures et notamment par tous les arrêtés spéciaux de restitutions faites en vertu, soit du sénatus-consulte du 6 floréal an X, soit de la loi du 23 décembre 1814;
« Considérant, dès lors, que le seul caractère qui appartient à la dette reconnue par l'Etat est celui d'obligation naturelle, qualification que lui a donnée le rapporteur de la loi à la chambre des pairs; que cette obligation appelée par les jurisconsultes imparfaits, parce qu'elle manque de sanction, n'engendre aucune action au profit de celui qui en est créancier, et que son accomplissement dépend uniquement de la volonté du débiteur;
« Considérant néanmoins que l'espérance que laisse cette obligation à celui en faveur de qui elle existe a une valeur très réelle tout de suite dans la probité de l'obligé, d'où il résulte qu'elle est in bonis du créancier, et que si ce dernier meurt avant son accomplissement, elle tombe dans l'actif de la succession, de telle manière que cet accomplissement, à quelque époque qu'il ait lieu, ne saurait profiter qu'à celui qui représente légalement la succession, sous peine de ne pas libérer le fort intérieur de l'obligé;
« Considérant, en fait, que la dame de Nettancourt a elle-même implicitement reconnu que l'indemnité faisait partie de l'actif de la succession du comte de Barbançon, de cujus, puisqu'elle a jugé qu'il lui était indispensable, pour en réclamer sa part et pour justifier son action, de prendre qualité d'héritière le 6 mai 1846, qualité qui lui eût d'ailleurs été nécessaire pour toucher au Trésor, si elle s'y était présentée en 1825;
« En ce qui touche la seconde question:
« Considérant que la dette de l'Etat, quoique purement naturelle, étant ainsi, in bonis, du comte de Barbançon, de cujus, à partir de la confiscation de ses biens, et étant entrée dans l'actif de la succession, le jour de son décès, savoir le 19 mars 1797, il en résulte, comme conséquence nécessaire, que de Saint-Didier et consorts qui, soit par eux-mêmes, soit par leur auteur, ont pris qualité de seuls et uniques héritiers de la ligne maternelle, dès le 23 juillet 1807, sont réputés saisis de plein droit de l'obligation naturelle de l'Etat, du jour de l'ouverture de la succession, aux termes de l'article 777 du Code Napoléon, et conformément à la maxime: « le mort saisit le vif », consacrée par l'article 724 du même Code;
« Considérant, au contraire, que la dame de Nettancourt, n'ayant pris qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire que le 6 mai 1846, a laissé passer plus de trente ans depuis l'ouverture de la succession, les seules années qu'on puisse distraire de ce long espace de temps étant celles qui ont couru depuis le décès du père de la dame de Nettancourt, c'est-à-dire depuis le 7 avril 1806 jusqu'au 14 décembre 1816, époque où cette dame a atteint sa majorité;
« D'où il résulte encore, selon le droit commun, que de Saint-Didier et consorts sont fondés à opposer à la dame de Nettancourt la prescription énoncée dans l'article 789 du Code Napoléon;
« Qu'en vain cette dame excipe de la maxime: *Contra non valent agere non currit prescriptio*, puisque rien ne l'empêchait de prendre en temps utile la qualité d'héritière, qu'elle a prise tardivement et dont l'effet, remontant à l'ouverture de la succession, l'aurait saisie de plein droit, de sa part, dans les droits et actions connus et inconnus, positifs et éventuels, prévus et imprévus, parfaits et imparfaits, afférents à cette succession;
« En ce qui touche la troisième question:
« Considérant que le seul droit exceptionnel et nouveau qu'ait introduit la loi du 27 avril 1825 est dans la disposition de l'article 7, qui ne permet d'opposer à l'émigré français, réclameur l'indemnité, aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires, et dans celle qui n'accorde qu'à l'héritier qui a accepté la succession de l'émigré le droit d'opposer à son cohéritier sa renonciation;
« Or, considérant qu'on ne peut assimiler à aucune des incapacités créées par les lois révolutionnaires, la prescription établie par l'article 789 du Code Napoléon contre tous les individus habiles à se porter héritiers et qui ont négligé de la faire en temps utile et avant qu'il y eût des droits acquis à d'autres héritiers plus diligents ou plus hardis; que sur ce point, loin de vouloir déroger au droit commun, le législateur de 1825, qui a seulement voulu soustraire les émigrés réclameurs à des lois qui leur étaient exceptionnellement hostiles, a, au contraire, rendu hommage au droit commun, dans le surplus de l'article 7, en admettant à réclamer l'indemnité seulement les émigrés vivants ou les Français appelés par la

loi commune ou la volonté de l'émigré défunt à représenter celui-ci à l'époque de son décès;
« Que, d'ailleurs, l'abstention de qualité de la part de la dame de Nettancourt, prolongée pendant plus de trente ans, depuis l'ouverture de la succession, alors que de Saint-Didier et consorts avaient accepté en temps utile, est une véritable renonciation tacite que ceux-ci ont le droit d'opposer à cette dame et dont on ne saurait la relever sans porter atteinte à des droits acquis selon la loi civile et transformer l'acte de justice qu'a voulu faire le législateur de 1825 en une confiscation nouvelle;
« Par ces motifs,
« La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet dans la disposition attaquée;
« Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens, dans lesquels n'entrera pas le coût de l'arrêt cassé.»
(Conclusions conformes de M. Cordoën, procureur-général. — Plaidants: M^{re} Dumiral, du barreau de Paris, pour les héritiers de Saint-Didier, et M^{re} Geutour, du barreau d'Orléans, pour M^{me} de Nettancourt.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Lagrange.
Audience du 13 août.
JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — BAIL.
I. Toute partie qui peut subir un préjudice d'un interrogatoire sur faits et articles, peut former opposition au jugement par défaut qui l'a ordonné.
II. La preuve, par les présomptions, n'est pas plus admissible que la preuve testimoniale, quand il s'agit d'un bail non écrit et qui n'a reçu aucune exécution.
Par suite, doit être repoussée la demande d'un interrogatoire sur faits et articles, qui ne peut avoir d'autre résultat que celui de faire naître des présomptions inutiles en pareille matière.
Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« Sur la recevabilité de l'opposition:
« Attendu que la faculté, pour la partie qui n'a pas été entendue, de former opposition à la décision rendue en son absence, est de droit commun et général;
« Qu'il faudrait, pour y déroger, une disposition exceptionnelle qui n'existe pas pour les jugements ordonnant un interrogatoire sur faits et articles;
« Attendu que si, dans les cas les plus ordinaires, l'interrogatoire ne préjudicie point aux droits de la partie qui y est soumise, et si, par cette considération, et pour donner à l'interrogatoire toute son efficacité, sans arrêter la marche de la procédure, la loi a permis d'ordonner l'interrogatoire sur une simple requête, il ne s'en suit pas que, dans les cas particuliers où l'interrogatoire peut faire grief à la partie qui doit le subir, celle-ci doive être privée du droit de demander la rétractation d'une mesure préjudiciable à ses légitimes intérêts;
« Sur l'opportunité de l'interrogatoire:
« Attendu que c'est après avoir, en première instance, interpellé Romieu, par acte d'avoué à avoué, sur les faits mêmes qui sont l'objet de l'interrogatoire demandé, et après en avoir reçu une réponse catégorique, également signifiée au procès, que Delamarre a présenté sa requête en interrogatoire à la Cour;
« Attendu que, dans cet état des faits et de la procédure, l'interrogatoire est inutile et n'aurait pour résultat que de retarder le jugement de l'affaire, contrairement au vœu de l'art. 324 du Code de procédure;
« Attendu que la dénégation du bail, comme pacte définitif, étant constatée dans la réponse de Romieu à Delamarre, signifiée le 16 mai 1854, l'interrogatoire ne peut être demandé, par Delamarre, que dans l'espérance qu'il pourrait trouver dans les réponses de Romieu des présomptions nouvelles à ajouter à celles dont il se prévaut dans la cause; mais que la preuve par les présomptions n'étant pas plus admissible que la preuve testimoniale, quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un bail non écrit et qui n'a reçu aucune exécution, l'interrogatoire doit encore être rejeté à ce point de vue, comme ayant une tendance contraire aux dispositions restrictives de l'article 1713 du Code Napoléon;
« Par ces motifs,
« La Cour reçoit l'opposition formée par Talon fils à l'arrêt du 3 janvier dernier, qui a ordonné l'interrogatoire de Romieu sur faits et articles, et y faisant droit, rétracte les dispositions dudit arrêt, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats, sur le fond de la cause; condamne Delamarre aux dépens de l'incident.»

(Conclusions de M. Falconnet; plaidants, M^{re} Rambaud et Humblot, avocats.)
COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).
Présidence de M. Dégrange-Touzain.
Audience du 2 août.
CONCILIATION. — DEMANDE MODIFIÉE. — CAUSE NOUVELLE. — DISPENSE.
Une cause nouvelle invoquée dans l'assignation, et dont il n'était pas question dans la citation en conciliation, ne suffit pas pour rendre la demande différente et partant non recevable, faute du préliminaire exigé par la loi. (Art. 48 du Code de proc. civ.)
Spécialement, de ce qu'une demande fondée sur une déchéance du terme accordé au débiteur, on a ajouté, après la non-conciliation, une cause nouvelle tirée de ce que le terme était expiré, il n'en résulte pas la nécessité d'un nouveau préliminaire de conciliation.
Le Tribunal civil de Blaye avait jugé le contraire le 11 mai 1855.
Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:
« Attendu que les conclusions de la demande énoncée dans la citation en conciliation du 30 mai 1854, sont exactement les mêmes que celles de l'assignation donnée, le 24 mars 1853, à Etienne par les époux Galibert, à fin de comparaitre devant le Tribunal de Blaye;
« Attendu que la citation en conciliation se fondait sur une déchéance prétendue du terme accordé, par contrat public du 21 février 1853, à Etienne, pour la confection du chemin qu'il avait promis aux époux Galibert d'établir sur leur propriété, et que l'assignation reproduit expressément cette cause de la demande, sur laquelle, par conséquent, le Tribunal était appelé à statuer;
« Attendu qu'à la vérité, au moment de l'assignation, le terme stipulé par le contrat précité étant expiré, cette cause nouvelle est invoquée à l'appui de la demande, mais qu'il ne suit pas de là que la demande elle-même soit différente; que,

dans tous les cas, son objet est le même, et qu'elle repose toujours sur les obligations contractées par Etienne envers les époux Galibert, aux termes du contrat du 21 février 1853, dont l'exécution constitue le fond du litige, soit d'après la citation en conciliation, soit d'après l'assignation qui l'a suivie;
« Attendu que, dans ces circonstances, il serait d'une rigueur excessive d'exiger, pour considérer la demande comme recevable, un nouveau préliminaire de conciliation, qu'il y a donc lieu de réformer la décision qui a statué en ce sens;
« Par ces motifs,
« La Cour, faisant droit de l'appel des époux Galibert, infirme le jugement rendu, le 11 mai 1855, par le Tribunal civil de Blaye; émettant, déclare Etienne mal fondé dans son exception prise de ce que la demande introduite contre lui par les époux Galibert n'avait pas été précédée du préliminaire de conciliation.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Bulletin du 28 septembre.
DROITS DE LA DÉFENSE. — PREUVE OFFERTE. — REJET.
La disposition d'un arrêt par laquelle la Cour refuse d'admettre une preuve fondée sur des faits qui auraient emporté acquittement du prévenu, en déclarant cette preuve inutile et frustratoire, ne viole pas les droits de la défense et échappe à la censure de la Cour de cassation.
Rejet du pourvoi d'Aaron Weill contre un arrêt rendu, le 5 juillet 1855, par la Cour impériale de Colmar, qui le condamne à six mois de prison et à 500 fr. d'amende, pour falsification de denrées alimentaires.
M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Renault-d'Ubevi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Paignon.
CAFÉS. — POLICE. — MINEUR DE VINGT ANS.
Encore qu'un arrêté préfectoral interdise aux cafetiers et cabaretiers de recevoir dans leurs établissements des mineurs de vingt ans et de leur donner à boire et à manger, si un jeune homme au-dessous de cet âge s'est introduit dans un café pour s'acquitter d'une commission envers une personne qui s'y trouvait, et y a bu seulement un verre de liqueur qui lui a été remis par cette personne à l'insu du maître de l'établissement, celui-ci a pu, sans violation de la loi ni de l'arrêté, être relaxé des poursuites dirigées contre lui.
Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Varennes contre un jugement de ce Tribunal, du 24 juillet 1855, qui relaxe la dame Reine Florini, veuve Ignard, des poursuites dirigées contre elle.
M. Poultier, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubevi, avocat-général.

RÈGLEMENTS SUR LA BOULANGERIE. — CONTRAVENTION. — SURSIS.
Lorsqu'un arrêté municipal enjoint aux boulangers d'avoir toujours leur boutique garnie de pain, un Tribunal de simple police, saisi de la connaissance d'une contravention à cet arrêté, n'a pu, sous prétexte que ledit arrêté est d'une exécution difficile, surseoir à statuer jusqu'à interpellation par l'autorité administrative; le Tribunal devait, les termes de l'arrêté étant clairs et formels, en faire application aux contrevenants, à moins qu'il n'apparût un cas de force majeure de nature à mettre le boulanger dans l'impossibilité de se conformer à l'arrêté.
Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Pamiers, d'un jugement de ce Tribunal, du 13 août 1855, qui surseoir à statuer à l'égard des sieurs Rambaud et autres poursuivis pour contravention aux règlements sur la boulangerie.
M. Poultier, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubevi, avocat-général, conclusions conformes.

DÉFAUT DE MOTIFS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONTRAVENTION. — RELAXE.
Le jugement qui, sur des poursuites dirigées contre un individu pour contravention à un arrêté municipal, relaxe le prévenu en se bornant à donner pour motif que la disposition de l'arrêté n'est pas applicable, sans même indiquer si l'inapplicabilité de l'arrêté résulte de l'appréciation des faits de la cause ou de l'interprétation de l'arrêté, est nul pour défaut de motifs. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)
Cassation, sur le pourvoi du ministère public, près le Tribunal de simple police de Saint-Brieuc, d'un jugement rendu par ce Tribunal le 16 août 1855.
M. Sénéca, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubevi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.
Présidence de M. Bonnot de Salignac.
Audience du 20 août.
FAUSSE MONNAIE.
On amène deux accusés sur les bancs; ce sont le nommé Lecointe, âgé de quarante-cinq ans, né à Thivars, chaudronnier ambulancier demeurant à Lèves, et la fille Candre, dite la Roblot, âgée de quarante-huit ans, née à Gallardon, journalière à Chartres.
Le 12 juin dernier, la fille Candre a été arrêtée dans la commune de Saint-Prest, au moment où elle venait de remettre à la femme Herfort une pièce de 50 cent. fausse. Le même jour, elle avait payé au sieur Liard, épicière à Jouy, une consommation de 50 cent. avec une autre pièce de 50 cent. également fausse. Dans la soirée de la veille, elle avait acheté un gâteau de 10 cent. à la femme Prudhomme, à Chartres, et s'était fait rendre 90 cent. sur une pièce de 1 fr. reconnue bientôt pour contrefaite. La fille Candre avoua avoir émis et tenté d'émettre un assez grand nombre de pièces de 50 cent. fausses, semblables à celles reçues par Liard et par la femme Herfort; il a, en effet, été constaté qu'un assez grand nombre de marchands avaient été payés par l'accusée avec des pièces fausses.
La fille Candre déclara que toutes les pièces mises par elle en circulation lui avaient été données par Lecointe,

avec qui elle a eu autrefois des relations intimes, qu'elle servait au moment de son arrestation comme ouvrière, et qui lui abandonnait le tiers de ce qu'elle se procurait à l'aide de sa coupable industrie. Cette révélation venait confirmer des charges qui déjà s'étaient élevées contre Lecoine et avaient motivé son arrestation.

Lecoine protesta de son innocence, mais il est impossible de reconnaître qu'il se trouvait auprès de la fille Candre dans plusieurs des occasions où elle a émis des pièces fausses, et il serait difficile de supposer que cette fille ait reçu d'une autre personne les pièces dont il s'agit. Les pièces de 50 c. mises en circulation par la fille Candre étaient fabriquées avec des centimes blanchis, sur lesquels on avait effacé préalablement les indications qui faisaient connaître la valeur de la pièce; la pièce de 1 fr. avait également été préparée de la même manière avec une pièce de 5 c. à l'effigie de l'empereur Napoléon III. Or, il était très-aisé pour Lecoine de fabriquer ces pièces avec les outils et les matières qu'il avait à sa disposition pour l'exercice de sa profession. Une perquisition faite parmi les objets à son usage a en outre amené la découverte d'un os légèrement usé et empreint d'une poussière de grès qui paraît avoir servi à gratter les parties effacées sur les pièces altérées. Enfin, un témoin a déclaré que Lecoine lui avait demandé de lui réserver tous les centimes qu'il pourrait se procurer. Toutes ces circonstances ne permettent pas de douter de la sincérité des déclarations de la fille Candre. Cette fille n'a, du reste, aucun motif de haine contre Lecoine; elle vivait, au contraire, avec lui dans la meilleure intelligence, et l'on ne comprendrait pas le motif qui la porterait à l'accuser d'un crime qu'il n'aurait pas commis.

Lecoine a déjà subi en 1827 une condamnation à 6 mois d'emprisonnement pour vol.

Aux débats, la fille Candre persiste dans ses aveux, et Lecoine dans ses dénégations.

On entend successivement M. le commissaire de police Liébert, qui a fait la première instruction de cette affaire, M. Duvivier chargé d'examiner les pièces blanchies à l'aide de procédés familiers aux chaudronniers et aux étameurs, et plusieurs des marchands auxquels la fille Candre a passé les pièces ainsi contrefaites.

L'accusation est soutenue par M. Gérin, substitut.

M. Devaureix, défenseur de Lecoine, repousse l'accusation, qui, dit-il, n'a pour base que les déclarations de la fille Candre, dont les tristes antécédents ne sont guère une garantie de véridicité. Lecoine n'a pas émis une seule pièce fausse; on n'a rien trouvé qui pût justifier les soupçons dont il a été l'objet; l'os saisi chez lui ne pouvait servir à gratter les pièces, et les instruments trouvés en sa possession sont ceux de son métier. La fille Candre, qui a longtemps travaillé avec lui, connaissait parfaitement la manière d'étamer, et d'ailleurs elle a pu recevoir ces pièces de tout autre que de Lecoine. Mais en admettant que Lecoine fût l'auteur du blanchiment des pièces, le défenseur soutient que ce fait n'a pas les caractères exigés par la loi; il ne présente pas ce danger de perturbation jetée dans le commerce indiqué par un arrêt de cassation de 1835.

M. Beaufre, pour la défense de la fille Candre, dit qu'elle n'a fait que céder à l'influence de Lecoine, qui lui faisait gagner sa vie; le défenseur invoque pour sa cliente le bénéfice de l'article du Code qui prononce l'acquiescement du dénonciateur.

Dans sa réplique, le ministère public revient sur les preuves du procès qui démontrent évidemment la culpabilité de Lecoine; l'arrêt invoqué par le défenseur est un arrêt rendu en matière de règlement de juges, et ne saurait être invoqué dans la cause. La jurisprudence de la Cour suprême est constante; il y a crime de fausse monnaie dans le blanchiment même grossier d'une pièce de billon qu'on cherche à faire passer pour une pièce d'argent. Quant à la fille Candre, le ministère public ne saurait lui tenir compte de ses révélations, qui n'ont pas été spontanées, qui ne sont venues que lorsque la justice n'en avait pas besoin pour découvrir son complice.

M. Devaureix répond que si les arrêts ont varié, il doit en résulter pour les jurés un doute qui profitera à l'accusé. M. Beaufre persiste dans sa demande que la question d'excuse soit posée.

Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict qui déclare les deux accusés coupables, admet en leur faveur des circonstances atténuantes, et répond négativement sur la question subsidiaire posée en faveur de la fille Candre.

Les deux accusés sont condamnés chacun en cinq années de réclusion, 100 fr. d'amende et aux frais.

Audience du 21 août.

INCENDIE.

On amène devant la Cour une jeune fille âgée de quatorze ans, Anastasie Jakoski, née à Préaux (Orne), et le nommé Lefebvre, âgé de trente-cinq ans, né à Nocé (Orne), cultivateur au Guimpier, commune de Saint-Jean-Pierre-Fixite. L'acte d'accusation révèle les faits suivants :

Le 30 juin 1855, vers huit heures du soir, un incendie a éclaté dans les bâtiments de la ferme de Guimpier, exploitée par l'accusé Lefebvre, et appartenant au sieur Moulin. Le corps de bâtiment dans lequel le feu s'est déclaré comprend, au rez-de-chaussée, la maison d'habitation du fermier, l'écurie, le cellier, la grange et la charreterie. A l'étage supérieur, régnaient des greniers, un fenil et une tasserie. Dans la grange, au-dessus de l'aire à battre le grain, était élevée une char, entre horizontale, appelée sinas, 250 boîtes de paille environ entassées sur ces solives, à 1 mètre desquelles une trappe avait été ménagée pour servir d'accès. Le feu s'est manifesté d'abord dans les boîtes de paille, et il s'est propagé rapidement; vers neuf heures, la toiture entière du bâtiment était consumée, et l'on dut borner les efforts à préserver le rez-de-chaussée de l'habitation du fermier.

Lefebvre avait pu, dès le commencement de l'incendie, sauver ses meubles et ses bestiaux; il n'était entré dans la ferme que depuis la dernière récolte, et la perte qu'il a éprouvée s'est réduite au fourrage et à environ cinquante litres de blé qu'il avait apportés.

Ce sinistre ne pouvait être attribué à une cause accidentelle; il ne semblait pas davantage être le résultat d'une imprudence. Il était donc l'œuvre d'une volonté criminelle. Aucun indice n'était encore venu signaler le coupable, lorsque, le 2 juillet, vers cinq heures du soir, un nouvel incendie eut lieu dans la même ferme de Guimpier, dans un petit corps de bâtiment élevé dans la cour en face de celui qui avait été incendié deux jours auparavant. Le feu se manifesta dans un fenil situé au-dessus d'une étable, et où du foin se trouvait répandu. Il éclata aussi dans un appentis, attendant à une étable et servant de bergerie. L'incendie fut promptement éteint dans le fenil, où il ne produisit aucun dégât, mais il consuma en partie la toiture de la bergerie. Ce double sinistre a causé au propriétaire une perte estimée à 2,200 fr.; les bâtiments étaient assurés.

Les circonstances du second incendie fixèrent les soupçons sur l'accusée Anastasie Jakoski, fille de la belle-mère de Lefebvre, qui depuis environ une semaine se trouvait à la ferme. C'était elle qui, la première, avait, le 30 juin, signalé l'incendie se manifestant dans la paille du

sinas; c'était encore elle qui avait appelé sur le nouvel incendie l'attention des personnes qui se trouvaient dans la ferme. Chaque fois Anastasie venait de pénétrer seule dans les bâtiments incendiés, et l'on trouva dans ses poches plusieurs allumettes à demi-consumées.

Interrogée, elle n'a d'abord toute participation aux deux incendies, puis elle finit par avouer qu'à l'aide d'allumettes et de copeaux de menuisier, elle avait mis le feu aux boîtes de paille contenues dans les sinas; que le 2 juillet, après avoir frotté des allumettes chimiques sur les murs du bâtiment et avoir annoncé à diverses reprises qu'il y avait dans ces bâtiments une odeur de soufre, elle avait mis le feu d'abord au foin répandu dans le fenil, et ensuite dans l'appentis servant de bergerie. C'était à l'aide des allumettes en partie carbonisées trouvées dans ses poches qu'elle avait produit l'odeur du soufre signalée par elle. Elle affirma d'abord qu'en agissant ainsi, elle n'avait cédé au conseil de personne et ne savait par quel sentiment elle avait été poussée. Mais quelques jours plus tard, après avoir déclaré que le conseil de meure le feu à ces bâtiments lui avait été donné à une époque déjà ancienne par un maître chez lequel elle avait servi, elle en arriva à des aveux plus précis, et déclara que c'était Lefebvre qui l'avait provoquée à incendier la ferme. Elle raconta que, découragé par quelques pertes qu'il avait faites et par les apparences d'une récolte qu'il croyait mauvaise, Lefebvre était en proie à une profonde tristesse. L'appréhension de ne pas faire ses affaires dans l'exploitation de la ferme avait augmenté la morosité de son caractère et lui avait inspiré des paroles et des actes qui semblaient révéler l'idée du suicide, sur laquelle paraissait le plus souvent l'emporter la pensée de quitter la ferme qu'il avait louée. Se trouvant seul avec elle, il lui avait dit deux jours avant le premier incendie : « Tu devrais bien mettre le feu ici, car j'y suis tant à déplaisance, que si n'y a pas quelque chose qui me force à quitter d'ici, je me méfèrai. » Le 29 juin, veille du crime, Lefebvre lui a dit encore : « Je t'en prie, Anastasie, mets le feu à la ferme ! je l'assure que je me méfèrai, j'aurai mieux te donner quelque chose après que ça serait mis. »

A ces instances, Anastasie a répondu en demandant quand elle mettrait le feu à la ferme. « Plus tôt que plus tard, réparaît Lefebvre, car je suis si malade ici, que j'y mourrai si n'y a pas quelque chose qui me force à en sortir; après, nous serons bien plus heureux, ma femme et mon enfant; toi, je te récompenserai bien. »

La veille du second incendie, dimanche 1^{er} juillet, pendant que les deux accusés cherchaient à réparer dans la cave un tonneau de cidre, Lefebvre lui demanda si c'était elle qui avait mis le feu la veille. A la réponse affirmative que lui fit Anastasie, il répartit : « Tu as bien fait, mais ça n'a pas encore été partout, tu ferais bien de le remettre », et il ajouta encore, dit Anastasie, qu'il me donnerait quelque chose, mais sans me dire quoi.

Lefebvre, interrogé, a commencé par nier tous les faits et toutes les paroles rapportées par Anastasie; mais celle-ci, dans une longue confrontation établie entre elle et Lefebvre, a réitéré ses articulations avec une réalité, une précision qui ont plus d'une fois réduit Lefebvre à un silence découlant de son impuissance à contredire ou à expliquer les charges qui s'élevaient contre lui. Les pleurs qu'il a versés pour toutes réponses à certaines interpellations d'Anastasie et aux questions du juge d'instruction, les réponses équivoques qu'il a faites sur d'autres faits, paraissent être un aveu, non pas seulement des idées de suicide qui, d'après plusieurs témoignages, s'étaient emparées de lui, mais aussi de cette criminelle résolution qu'il a déterminé à chercher contre de mauvaises affaires qu'il croyait imminentes un refuge dans les crimes d'incendie auxquels, par ses promesses et par ses instructions, il a poussé Anastasie Jakoski.

La jeune Anastasie répond aux questions de M. le président avec une certaine assurance, et montre une intelligence peu commune chez les jeunes filles de son âge dans nos campagnes. Elle persiste à dire que c'est son frère, c'est ainsi qu'elle appelle Lefebvre, qui l'a engagée à mettre le feu. Elle le voyait si malheureux qu'elle avait peur qu'il se tuât, et elle a cédé à ses instances. Lefebvre disait qu'il se méfèrait, s'il était obligé de rester au Guimpier; il lui avait bien promis une récompense, mais elle n'y comptait guère. Anastasie ajoute qu'en 1852 elle a été mordue par un chien qu'on croyait enragé; à la suite de cet accident et d'un breuvage que lui a fait prendre une femme du village, elle a eu souvent des attaques qui la rendaient comme folle; la dernière a eu lieu en janvier.

Lefebvre, dont l'intelligence semble en effet peu développée, nie avoir dit à Anastasie de mettre le feu; il ne lui a fait aucune promesse; il n'était pas triste, et n'a jamais songé à se tuer. M. le président lui demande si, dans la prison de Nogent, il n'a pas cherché à attenter à ses jours. Lefebvre répond que les autres prisonniers se moquaient de lui, qu'ils lui faisaient une bande d'affaires; cela lui a tourné la tête; il s'est abimé un peu le bras avec un petit morceau de verre. A Nogent, on lui disait qu'on voulait le tuer. M. le président lui demande si, à Chartres, il croit encore qu'on en veut à sa vie; il répond qu'il ne sait pas, qu'on ne lui a encore rien dit de cela. Lorsque dans la ferme, au moment de l'incendie, on disait que ça sentait le soufre, l'accusé a dit que c'était peut-être lui qui sentait ainsi, parce qu'il était souffrant. M. le président fait observer que ce jeu de mots semble indiquer qu'il jouissait encore d'une certaine liberté d'esprit. La mère de Lefebvre est morte aliénée, il y a sept ans; une de ses sœurs est sujette à des hallucinations.

M. le docteur Greslou, qui a examiné l'accusé, déclare qu'il lui a paru profondément altéré, faible de caractère, ignorant et crédule; il ne présente pas de signes d'aliénation, le corps paraît bien portant, mais il est atteint d'un fonds de mélancolie qui peut porter au suicide.

On entend quelques autres témoins qui s'accordent pour reconnaître la faiblesse d'esprit de l'accusé Lefebvre. Il avait perdu un poulain, et disait que c'était un grand malheur; il disait une autre fois que, s'il avait eu une bonne récolte de pommes de terre, cela lui aurait sauvé la vie.

La femme Lefebvre, entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire et sans prestation de serment, dit que son mari a la tête dérangée; elle avait peur d'un malheur, et elle avait caché la poudre qui se trouvait dans la maison.

M. Gérin, substitut, soutient l'accusation contre la fille Anastasie, qui lui paraît avoir agi avec discernement, et contre Lefebvre, qui, au dire des médecins, n'est pas fou; toutefois, il déclare qu'il y a lieu de reconnaître des circonstances atténuantes.

M. Baudouin présente la défense de la fille Anastasie, M. Doublé de Boisthibault celle de Lefebvre. Tous deux, dans une discussion habile, sollicitent l'acquiescement des deux accusés. L'une a cédé à des provocations reconvenues, et n'a pas eu la conscience de son action; l'autre est un malheureux malade qui n'a pas compris ce qu'il consentait.

La réponse est négative en ce qui concerne Lefebvre. La fille Jakoski est reconnue coupable, mais en même temps le jury déclare qu'elle agit sans discernement; elle est acquittée, aux termes de l'article 66 du Code pénal, et remise à ses parents.

Audience du 22 août.

ABUS DE CONFIANCE.

Le nommé Charles-Henri Didier, âgé de dix-sept ans, a été employé successivement comme clerc pendant les premiers mois de 1855, par M. Tissier, notaire à Fontenay-Trésigny, et par M. Tasseau, notaire à Sancheville. Dans l'une et dans l'autre de ces études il s'est rendu coupable de graves infidélités. Le 17 février, M. Tissier, forcé de s'absenter pour quelques jours, avait laissé à Charles une somme de 400 fr. environ destinée à solder certaines créances qui pouvaient être réclamées par des clients. A son retour, il oublia de demander compte de cette somme à son clerc, qu'il fut forcé de congédier le 14 mars suivant, à cause de sa mauvaise conduite. Depuis le départ de ce dernier, M. Tissier acquit la certitude qu'aucun paiement n'avait été fait par l'accusé, et qu'il était victime d'un détournement frauduleux. Charles s'entendit avoir emporté certains fonds à son patron, mais ses allégations sont démenties par les déclarations positives de M. Tissier, et en outre par le témoignage de la veuve Rousseau, duquel il résulte que, le 14 mars, il était porteur d'un mouchoir contenant au moins 300 fr.

Le 17 mai suivant, jour de l'Ascension, Charles demanda à son nouveau patron, M. Tasseau, la permission d'aller à la fête de Voves. Cette autorisation lui fut accordée, et M. Tasseau, profitant de l'occasion, lui confia une somme de 1,637 fr. 50 c., qu'il le chargea de remettre à M. Merlet, juge de paix à Voves. Le 21 mai, Charles n'avait pas encore reparu; M. Tasseau, inquiet, écrivit à M. Merlet, et apprit de suite que son clerc ne s'était pas présenté chez ce dernier. Ce n'est qu'un bout d'un mois que l'accusé est revenu à Sancheville, où il a été arrêté. Il ne possédait plus aucune partie de la somme qui lui avait été remise le 17 mai. Il protesta néanmoins de son innocence, et pour établir sa justification, il ne craint pas de présenter à la justice une fable d'une choquante invraisemblance.

Ainsi il se serait présenté, à trois reprises différentes, tant dans la journée du 18 que dans celle du 19, chez M. Merlet, qu'il n'avait pas pu rencontrer; il aurait alors voulu revenir à Sancheville, mais il se serait trompé de chemin, et aurait pris la route de Chartres; arrivé dans cette ville, il se serait laissé entraîner par une mauvaise inspiration, et se serait rendu à Paris par le chemin de fer. Il aurait rencontré, aux Champs-Élysées, deux femmes chez lesquelles il avait été passer plusieurs heures; en les quittant, il se serait fait conduire à l'embarcadere du chemin de fer, et c'est alors qu'il se serait aperçu que le portefeuille renfermant les 1,637 francs n'était plus dans sa poche; il serait rentré dans Paris, se serait livré à des recherches infructueuses pour retrouver son portefeuille, et ne se serait décidé à revenir à Sancheville que lorsqu'après avoir erré plusieurs jours dans la capitale, couchant dans les démolitions ou sur les places publiques, souffrant de la faim, il se serait trouvé réduit au plus affreux dénûment. Il serait superflu de discuter un pareil système de défense; il suffit de faire remarquer que l'accusé était sans ressources personnelles, et que par conséquent il n'aurait pu vivre un mois à Paris, s'il avait réellement perdu les valeurs dont il était porteur. Il est d'ailleurs inexact qu'il se soit présenté chez M. Merlet pour lui remettre la somme que lui envoyait M. Tasseau; ce point est démontré par l'information. Bien plus, il avait rencontré M. Merlet sur la route de Chartres, il l'a salué, mais il s'était bien gardé de lui adresser la parole.

L'accusé, qui dans le cours de l'instruction s'est défendu de la manière la plus déplorable, persiste à l'audience dans son système de dénégations et de mensonges. Il prétend avoir rendu à M. Tissier la somme qui lui avait été confiée; si on a vu de l'argent entre ses mains, il dit que cet argent lui a été envoyé par un oncle de Paris, dont il n'a jamais pu dire ni le nom ni l'adresse. Le témoin qui a vu cet argent dépose qu'il le tenait dans un foulard. « De quelle couleur? demande l'accusé.—Rouge.—Je n'ai jamais eu de foulard rouge, » répond-il, et il se rassied victorieusement.

Le gardien-chef de la maison d'arrêt de Châteaudun est entendu; il rend compte de la mauvaise conduite de l'accusé et des honteux instincts dont il a donné des preuves pendant sa détention.

L'accusation est soutenue par M. Pauffin, substitut. M. Baudouin, chargé de la défense, n'a pu que recommander l'accusé à la clémence du jury.

Déclaré coupable sans circonstances atténuantes, Charles Didier est condamné à dix ans de réclusion.

M^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Louic, colonel du 23^e régiment d'infanterie.

Audience du 27 septembre.

COUPS DE SABRE. — BLESSURES GRAVES. — PROVOCATION. — CRIME EXCUSABLE.

Le nommé Jean-Pierre Orsini, chasseur au bataillon de la garde impériale, vieux soldat qui compte dix-huit années de service, est amené devant le Conseil de guerre, sous l'accusation d'avoir fait des blessures graves à un de ses camarades en lui portant plusieurs coups de sabre, blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Le 3 août dernier, vers cinq heures, la compagnie dont l'accusé Orsini fait partie était au moment de prendre son repas; comme toujours, il régnait dans les chambres de la caserne un mouvement de gaieté et de satisfaction. Orsini, l'un des plus anciens, faisait ce jour-là la corvée de la soupe; il avait apporté de la cuisine les gamelles qu'il distribuait aux hommes. Par une singularité qui excita le rire de ceux qui déjà avaient mangé la moitié de leur ration, il arriva que la dernière gamelle, celle qui devait rester pour l'homme de corvée, se trouva vide. Le pauvre Orsini, désappointé, se lissa piteusement la moustache, mais il réfléchit que le cuisinier pouvait s'être trompé, et il alla de suite faire sa réclamation. Malgré son empressement, Orsini arriva trop tard à la cuisine, il n'y avait plus rien, et le cuisinier soutint qu'il lui avait donné exactement le nombre de soupes attribuées à l'effectif de sa compagnie. « Cherchez, lui dit-on, et vous trouverez un camarade qui, sans doute, a reçu double ration; faites-vous restituer la vôtre. »

Orsini, voyant toutes les gamelles se vider avec une grande rapidité, invita à haute voix le camarade qui avait eu deux gamelles de ne pas le priver de la nourriture dont il avait aussi grand besoin que tous les autres. Cette réclamation renouvela les rires, et comme il persistait, le camarade lui adressa une mauvaise plaisanterie, en termes fort peu polis. Orsini, déjà vexé de voir qu'un autre avait doublement diné, et qu'il était obligé de rester sur sa faim, se fâcha sérieusement contre Collin; celui-ci ayant continué un persiflage de mauvais goût, il s'en suivit une vive querelle, dans laquelle Orsini fit usage de son sabre. Collin, grièvement blessé, fut transporté à l'hôpital du Gros-Caillois, d'où il n'est sorti que le cinquième-deuxième jour.

M. le président, à l'accusé: Vous reconnaissez avoir eu une dispute avec le chasseur Collin et lui avoir fait plusieurs graves blessures avec l'arme que vous voyez déposée sur le bureau.

L'accusé: Je reconnais mon sabre; cependant, je dois vous

dire que si je m'en suis servi, ce n'est que longtemps après que Collin m'a eu insulté en me traitant de b... de Corsini de coquin, et qu'il se fut jeté sur moi.

M. le président: Il est vrai que vous n'avez pas été le provocateur, l'instruction le constate. Vous avez eu le tort, dans une querelle de mots plus ou moins offensants entre camarades, de vous servir de votre sabre contre un homme désarmé. L'accusé: Peu d'instants après la méseventure de mon camarade qui, étant absent, n'avait pas une chambre voisine. Je pris cette portion, et m'étant assis sur mon lit, je la mangeai tranquillement, lorsque le chasseur vint pour la seconde fois me provoquer en se jetant sur moi pour que collé et me frapper.

M. le président: Les faits ne se sont pas passés ainsi. Vous êtes vivement emparé de votre sabre lorsque vous avez vu Collin venir vers vous.

L'accusé: Pardon, colonel, je n'ai fait usage de mon sabre qu'après qu'il m'a eu meurtri de la manière la plus violente. Cela m'a exaspéré, et alors, dans ma fureur, je l'ai traité comme j'ai pu, sans savoir comment je dirais mes coups.

M. le président: Vous avez tenté de le frapper sur la tête, avoir ce funeste résultat; le premier a blessé Collin à l'oreille gauche, le second a porté sur l'épaule du même côté; le troisième, dirigé sur la tête, a été détourné par le plaignant; et le quatrième enfin était un coup de pointe dans la direction du bas-ventre; tout cela démontre la violence de votre caractère, et surtout vos mauvaises et criminelles intentions.

L'accusé: Oh! mes intentions, je n'en avais aucunes; j'étais, et je ne pouvais réfléchir dans l'état d'exaspération où j'étais. Je n'avais nullement l'intention de le tuer. Je voulais seulement me venger de ses insultes et de ses attaques.

Collin, chasseur à pied. Ce témoin dépose ainsi: Au moment de la soupe, le 3 août, le chasseur Orsini est venu demander si quelqu'un n'aurait pas une gamelle de trop; moi, je pris cela pour une bonne plaisanterie, et je lui répondis par une personne et me dit: « Je m'en f... de toi, je saurai bien trouver de la soupe. » Là-dessus une dispute s'éleva entre nous.

M. le président: C'est vous qui avez provoqué cette dispute par vos grossièretés et même par des attaques contre le corps.

Le témoin: Je reconnais m'être dirigé sur Orsini lorsque nous nous sommes empoignés et nous sommes culbutés l'un sur l'autre. Nos camarades nous ayant séparés, Orsini et moi nous sommes allés dans la chambre voisine. Orsini avait Dufay vint nous donner l'ordre de nous rendre à la salle de semaine. Obéissant à l'injonction de mon chef, je me mis en route pour la salle de police, mais ayant rencontré le capitaine qui revenait, je rentrais avec lui dans la chambre. Me trouvant sous l'influence d'une vive contrariété, je déposai mon sabre sur le lit et j'allai rejoindre Orsini en disant: « Il faut que je le trouve ce coquin-là, il faut que je lui casse les reins; c'est lui qui est cause de la punition que je vais subir. » Au moment où je m'approchais de lui, il s'est élané sur son plat sur l'oreille gauche, puis un second sur l'épaule. Dans un troisième, qui il dirigeait sur la tête, a été paré en élevant mon bras à demi ferme en avant, et en inclinant la tête en arrière. Le coup m'a atteint au-dessus du coude. C'est ce coup, porté avec une grande violence, qui a fendu mes vêtements et fait une blessure profonde jusqu'à l'os du bras.

M. le président: Après ces trois coups de sabre, l'accusé ne vous en a-t-il pas porté un quatrième?

Le témoin: Oui, mon colonel; un coup de pointe dirigé dans le bas-ventre, que j'ai heureusement évité en faisant un demi-tour, ce qui fait que la pointe de l'arme n'a qu'effleuré mon côté. Mes camarades ont été obligés de m'empêcher de l'hôpital.

M. le président: Pendant combien de temps avez-vous été malade?

Le témoin: Je n'ai pu reprendre mon service que le 24 de ce mois-ci. J'éprouve encore du malaise; mais les blessures sont complètement cicatrisées.

Dufay, caporal: Le 3 août, vers cinq heures du soir, le chasseur Orsini est allé en corvée à la cuisine pour y prendre la soupe des hommes de la chambre. La distribution faite, il s'aperçut que la dernière gamelle était vide; présumant qu'il s'était trompé dans la distribution, il demanda s'il n'y avait pas de mécompte, si quel que chasseur n'aurait pas eu deux rations. Le chasseur Collin lui répondit par de vaines paroles; une dispute s'ensuivit; pour la faire cesser, je menaçai ces deux hommes de la salle de police. Sur cette menace, Collin s'écria: « Eh bien! j'irai à la salle de police; » mais il est allé trouver Orsini, qui, s'étant levé, a saisi son adversaire à bras-le corps, et ils se sont terrassés. Je les fis séparer. M'étant absent pendant quelques minutes, j'entendis en rentrant dans la chambre ce cri: « Ah! le malheureux, il m'a tué! » Je m'approchai bien vite, et je trouvai Collin entre les bras de ses camarades, qui, lui ayant ôté sa veste, mirent à jour une très forte blessure qu'Orsini venait de lui faire au bras gauche en lui portant un coup de sabre.

M. le président: Pourriez-vous préciser les provocations du chasseur Collin contre Orsini?

Le caporal: J'ai été témoin des premières injures de Collin, et j'ai appris que cet homme s'était dirigé vers Orsini sans que l'on pût connaître son intention. Orsini, le voyant venir, s'arma de son sabre et le frappa à plusieurs reprises. Deux chasseurs m'ont déclaré que, dans la lutte corps à corps, Collin avait saisi son adversaire par un endroit très sensible, ce qui lui avait fait pousser des cris de douleur. C'est alors, m'ont-ils dit, que l'accusé devint furieux et qu'il fit de son sabre un si déplorable usage. C'est le chasseur Guerrier qui a empêché que de nouveaux coups fussent portés sur Collin. Tout le monde se jeta sur Orsini; on le conduisit à la salle de police sans qu'il opposât la moindre résistance.

Plusieurs autres témoins déposent sur les mêmes faits.

M. Rongon, capitaine, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation; mais, en terminant, l'organe du ministère public reconnaît qu'il y a eu de la part du chasseur Collin des provocations qui rendent excusable le crime dont Orsini s'est rendu coupable.

Le Conseil, après avoir entendu M. Dumesnil, déclare, à l'unanimité des voix, que le chasseur Orsini est coupable, mais qu'il est excusable à cause des provocations dont il a été l'objet. En conséquence, modérant la peine portée par l'article 309 du Code pénal, et faisant, en outre, application de l'article 463 du même Code, le Conseil a condamné Orsini à la peine d'un mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

M. Guiseppe Vita, manufacturier italien, a fondé, à Pétersbourg, dans les Etats romains, une importante filature de laine. Dans un de ses voyages en France, il a commandé à M. Rottre, mécanicien à Paris, deux machines et un tambour propres à effiloter la laine. Le prix débattu entre les parties fut fixé à 10,000 fr., sur lesquels un acompte de 1,700 fr. fut payé le jour de la commande. Il fut expressément convenu que M. Guiseppe Vita ne prendrait livraison et ne paierait, par conséquent, le complément de prix qu'après avoir fait examiner les machines par un ingénieur de son choix, qui constaterait leur bonne confection. Les machines furent faites, expertisées, et le rapport de l'expert amiable ne leur fut pas favorable. Une instance fut même introduite à ce sujet en nullité du marché, au mois de juin dernier, et elle est encore pendante devant le Tribunal de la Seine. Cependant M. Guiseppe Vita étant revenu à Paris, son adversaire profita de cette circonstance, fit présenter une requête et obtint une ordonnance autorisant l'arrestation provisoire de M. Vita, débiteur étranger. L'incarcération eut lieu le 26 septembre courant, suivant procès-verbal de Enclain, garde du

M. G. Vita a introduit référé pour voir pro- mouvoir la nullité de l'écrout.

M. Postel Dubois, son avoué, s'est présenté et a sou- tenu que son client, homme riche et recommandable, justi- fiant complètement de sa solvabilité.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

M. Le grand, avoué du mécanicien, a répondu que M. Vita, capricieux comme beaucoup de grands génies, re- fusait non-seulement les machines de M. Rutire, mais en- core en commandait à d'autres mécaniciens.

n'a pas paru suffisamment déterminé à la Cour. Aussi, malgré les efforts de M. Desmarest, défenseur de Guise, la Cour, présidée par M. Zangiaco, faisant droit aux conclusions de M. l'avocat-général de Gaujal, a infirmé la décision des premiers et condamné Guise en quinze mois de prison et 200 francs d'amende.

— La loi sur les chiens qui, il y a quelques années, alors qu'elle n'était que projetée, avait inspiré une chansonnette avec laquelle Levassor égaya si fort les salons et les concerts, cette loi va recevoir son exécution. Ainsi que le disait le joyeux comique :

On inscrira le nom d'Azor Sur le registre du Trésor.

Cette inscription, faite sur la déclaration des proprié- taires de chiens, a donné l'idée au sieur Beaufoin de se créer une industrie. Muni d'un registre portant le titre : « Préfecture de la Seine, loi sur les chiens, » il se présen- tait dans les maisons, se disait autorisé par la préfecture de la Seine à faire le relevé des chiens imposables, et, sous prétexte d'éviter à leurs propriétaires la peine d'al- ler les déclarer à la préfecture, il proposait à ces proprié- taires de faire l'inscription provisoire de leurs chiens sur son registre pour la faire faire définitivement à la préfecture; la proposition acceptée, il inscrivait le contribuable à quatre pattes, et percevait pour cela un droit de 50 cent.

Arrêté pour ce fait, il fut mis en liberté sur les bons renseignements obtenus à son égard et sur sa promesse de restituer les sommes perçues par lui aux individus no- tés sur son registre.

Quelques jours après, il était de nouveau arrêté dans l'exercice de son industrie; cette fois l'instruction suivit son cours, et, aujourd'hui, notre répartiteur de chiens a comparu devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroquerie.

Son registre est divisé par colonnes, en tête desquelles on lit ces mots : N°. — Propriétaires des animaux. — Ani- maux.

Voici quelques souscriptions relevées au hasard :

M^{lle} Henriette Rameau, femme de lettres, un vieux ro- quet noir; M^{me} Chipendal, rentière, un petit roquet roux; Lerat, concierge, un petit chien vert. Puis suivent : un demi-caniche, un chien des Pyrénées, un chien de la Ha- vane, etc., etc.

Il avoue le fait. C'est, dit-il, un ancien répartiteur de la préfecture de la Seine qui m'avait donné l'idée de cette affaire.

M. le président : Vous appelez cela une affaire; vous n'avez pas exercé ce métier comme industrie privée, vous vous présentez comme préposé de l'autorité; votre registre porte les mots : « Préfecture de la Seine. » Vous avez pris par conséquent une fausse qualité, vous avez commis une escroquerie.

Le prévenu : Je ne croyais pas commettre une escro- querie, je me suis toujours conduit en honnête homme.

M. le président : C'est précisément parce que vous avez d'excellents antécédents, que, lors de votre première arrestation, le commissaire de police vous a relâché; mais vous étiez averti, pourquoi avez-vous recommencé ?

Le prévenu : Quand on m'a arrêté la deuxième fois, je n'avais rien perçu, j'avais à la main une sphère que je cherchais à vendre; j'ai une femme et quatre enfants et je suis dans une grande misère.

M. le président : On ne vous aurait pas arrêté parce que vous cherchiez à vendre une sphère.

Le prévenu : Je vous assure que la deuxième fois je n'ai rien reçu.

Le Tribunal s'est montré fort indulgent pour le malheu- reux répartiteur de chiens, et ne l'a condamné qu'à huit jours de prison.

— Marie Pauquet cherchait deux choses fort difficiles à trouver par le temps qui court : une bonne place et un bon mariage. Le 29 août, elle crut avoir trouvé les deux choses. Un mari se présentait; il y a un mari et mari, mais elle ne pouvait pas montrer de longues hésitations pour l'accepter, sainte Catherine lui redoutait quatre ans, et à cet âge il est temps de se décider.

Elle sortait d'un bureau de placement; un individu l'ac- costait en ces termes : « Ah! voilà une demoiselle qui cherche une place? — Oui, répond Marie, en avez-vous une à me proposer? — Certainement, dans mon cœur d'a- bord, et dans une bonne maison avec cela. — Monsieur est à marier? demande Marie. — Comme vous dites, chère enfant. — Eh bien, occupons-nous d'abord de la pla- ce que vous dites pouvoir m'indiquer, nous causerons du conjugal après. »

Que se passa-t-il à partir de cette entrée en matière? c'est ce que Marie Pauquet va raconter au Tribunal cor- rectionnel devant lequel comparait, sous prévention d'es- croquerie et d'abus de confiance, l'homme à marier dont nous venons de parler.

« Je le suis, dit-elle, pour aller dans la maison où il fal- lait une domestique; il m'emmena de cabaret en cabar- ets; j'avais douze francs, il me les fit dépenser à boire. »

M. le président : Pourquoi les avez-vous dépensés ?

Marie, baisant les yeux : Parce que, dans un cabaret, il avait demandé un cabinet pour nous deux, et il m'avait ex- primé son amour qu'il éprouvait pour moi; alors... je n'o- sais pas lui refuser de payer la dépense... et puis il devait m'épouser...

M. le président : Continuez.

Marie : Alors n'ayant plus d'argent, j'avais mes z-bar- des dans un paquet; il me dit : « Viens dans une maison que je connais, on te prêtera de l'argent là-dessus. » Je vas avec lui, et on me prête douze francs sur mes effets; monsieur met l'argent dans sa poche, en me disant : « Je te les rendrai dans la maison où je vas te placer. » C'est bien; après il me dit : « Quelle heure donc qu'il est? — Je ne sais pas, que je réponds, ma montre ne va pas. — Donne-la-moi, qu'il me fait, je te la ferai arranger. » Je lui donne ma montre; après ça il me fait lui donner une al- liance en or que j'avais, si bien que, voyant minuit, je lui dis : « Mais il serait bien temps d'aller dans cette maison où il faut une bonne. — Nous y allons, » qu'il me dit.

Nous entrons dans une maison, nous montons au cin- tième, et là, qu'est-ce que je trouve? une femme et cinq z-enfants! Voilà la femme qui m'agionne, qui me dit que je suis une gueuse et son mari une canaille.

Son mari! le malheureux était marié et père de cinq z-enfants, et il m'avait dit qu'il était jeune homme; alors, monsieur, voyant ça, je me suis sauvée.

Le prévenu, appelé à s'expliquer, donne ses noms et qualités : Rodier, scieur à la mécanique.

Partant pour la scierie, dit-il, je fais rencontre de ma- demoiselle. Je lui dis : « Voilà une demoiselle qui se pro- mène par un vilain temps; Elle me répond : « Je ne me promène pas, je cherche une place. — Ah! que je fais, voulez-vous venir boire un litre? Je vous en parlerai d'une (histoire de plaisanter, comme les hommes le font journellement avec des personnes du sexe). — Je veux bien, qu'elle dit. » Bon; nous buvons un litre; alors je lui dis : « Tiens, vous avez là une alliance, vous êtes donc mariée? — Non, qu'elle me répond, et vous? — Moi, que je lui dis, je suis père de cinq enfants et marié, mais ça n'empêche pas les sentiments. — Oh! qu'elle me dit, vous avez une jambe de bois (c'est vrai que j'ai une jambe de bois). — Qu'est-ce que ça fait, que je lui réponds, la jambe ne fait pas le bonheur... »

M. le président : Tout cela est inutile, arrivez au fait de

l'alliance. Rodier : L'alliance? Eh bien, je dis à mademoiselle : « Tiens, votre alliance irait à mon petit doigt. » Alors, pour essayer, elle me la met dans mon petit doigt, auquel elle y allait, et mademoiselle me dit : « Garde-la. » Alors le marchand de vin se met à rire, et il dit : « Après une pareille union, il faut boire un litre. »

M. le président : Cela ne s'est pas du tout passé de la sorte; c'est par l'intimidation, par la menace, que vous lui avez fait remettre son argent, sa bague et sa montre.

Rodier : Oh! monsieur, comme vous pensez bien, un homme comme moi, qui a une jambe de bois, elle s'en serait bien débarrassée. Pour ce qui est de l'argent, c'est elle qui a voulu me le donner, parce que moi n'en ayant pas, elle me dit : « Ça serait ridicule de voir une femme régaler un homme; tiens, voilà mon argent, tu paieras la consommation. » D'abord ceci est historique.

M. le président : Et la montre ?

Rodier : La montre, elle me l'avait confiée pour la faire raccommoder; c'est encore historique.

M. le président : Et vous l'avez mise au Mont-de-Piété ?

Rodier : J'avoue que j'ai-z-eu tort de l'engager dans un moment de boisson.

M. le président : Enfin, après avoir dépouillé cette malheureuse fille, vous avez l'impudeur de l'emmen- ner chez vous; votre femme l'a fort mal reçue, cela se con- çoit; elle vous a désigné à elle comme un mauvais sujet, qui se dérange de son ménage.

Rodier : J'étais t'un peu gai; voyez-vous, cette femme avec son air bête n'est pas si simple qu'elle en a l'air, et elle se serait bien débarrassée d'un malheureux qui a une jambe de bois.

M. le président : Vous êtes signalé comme battant vot- re femme et la laissant sans pain, ainsi que vos enfants; elle s'est déjà plainte au commissaire de police.

Rodier : Oh! je ne bats pas mon épouse, seulement quelquefois nous sommes en bisbille, parce qu'elle fré- quente des voisins qui lui donnent de mauvais conseils; d'ailleurs elle est ici, elle peut le dire (appelant une fem- me assise). Pst! viens attester à ces messieurs si je ne te fais pas un sort heureux.

Une femme tenant un enfant de chaque main se lève, mas M. le président l'envoie s'asseoir et prononce contre Rodier la peine de trois mois de prison; sur le lit d'abus de confiance relatif à la montre, il a été renvoyé de la prévention d'escroquerie.

— Avant-hier, entre quatre et cinq heures de l'après- midi, la dame D..., en traversant la cour de la maison qu'elle habite, rue du Chemin-Vert, remarqua dans un coin, sur le pavé, un paquet assez volumineux qui y avait été récemment abandonné, et s'étant approchée, elle re- connut qu'il renfermait un enfant du sexe masculin, âgé de huit à neuf jours, paraissant tout transi; elle l'enleva aussitôt et le porta chez elle, où elle lui donna des soins pressés qui ne tardèrent pas à le ranimer, et lorsqu'il fut tout à fait remis, elle alla en faire le dépôt chez le commissaire de police de la section Popincourt, qui lui fit continuer les soins et ouvrit sur-le-champ une enquête à ce sujet; mais, malgré les investigations minutieuses aux- quelles il se livra, il lui fut impossible de découvrir l'au- teur de l'abandon. Comme il n'y avait aucun indice dans les vêtements, paraissant provenir d'un bureau de charité, qui pût mettre sur la trace de la famille, le magistrat dut faire inscrire l'enfant sur le registre de l'état civil du 8^e arrondissement sous les noms de Justin Chemin.

Au moment où il se disposait à envoyer le pauvre abandonné à l'hospice des Enfants-Trouvés, un ouvrier menuisier du quartier, le sieur M..., âgé de trente-sept ans, et sa femme, âgée de trente-cinq ans, blanchisseuse, se présentèrent à son bureau, et lui déclarèrent qu'ayant entendu parler de l'abandon de cet enfant, ils venaient le prier de vouloir bien le leur confier. « Nous ne sommes que des ouvriers, ajoutaient-ils, mais nous sommes pleins de force et de courage, et nous gagnons bien notre vie. Nous avons eu la douleur de perdre le seul enfant que nous ayons eu depuis dix ans que nous sommes mariés; confiez-nous celui-ci, nous vous en supplions, et nous vous promettons de pourvoir à tous ses besoins, d'en avoir le plus grand soin et de l'élever, en un mot, comme s'il était notre propre enfant. Vous pouvez au surplus prendre des renseignements sur nous, et vous verrez que nous ne sommes pas capables d'en imposer, et que nous n'avons jamais mérité les reproches de personne. » Les époux M... étaient les administrés du commissaire de police de la section Popincourt, qui savait très bien, sans qu'ils s'en doutassent, que leur moralité et leur conduite étaient à l'abri de tous reproches; aussi s'empressa-t-il de leur confier le jeune Justin Chemin, aux charges et con- ditions imposées par les règlements, et qu'ils ont accep- tées avec empressement.

La veille, un autre abandon d'enfant avait aussi été constaté sur un autre point. Dans la soirée, le concierge d'une maison rue des Fossés-Montmartre, entendant frap- per, avait tiré le cordon, et la porte, après avoir été ou- verte, avait été refermée presque aussitôt; puis on avait recommencé à frapper. Vouant connaître la cause de ce bruit, il avait quitté sa loge, et, en arrivant sous la porte cochère, il avait trouvé étendu dans un coin et paraissant endormi un petit garçon de deux ans et demi environ qui lui avait porté gaz lui. A côté de l'enfant se trouvait un petit billet ainsi conçu : « Ne pouvant plus donner la sub- sistance à mon enfant, je le mets entre les mains de la Providence. » Le pauvre petit paraissait du reste avoir été l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon; il était vêtu d'une robe en mousseline laine dou- blée d'indienne, d'un jupon de tricot, d'une chemise de calicot, de bas de laine, de brodequins neufs, d'un petit fichu de soie, d'un tablier de calicot et coiffé d'un bonnet de tulle brodé. Le concierge a dû le porter chez le com- missaire de police de la section Saint-Joseph, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil du 3^e arrondisse- ment, sous les noms de Edmond Dieudonné, et l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

DEPARTEMENTS.

AIN. — On écrit de Torcieu, 21 septembre :

« Nous sommes encore dans la stupeur d'un événe- ment qui a jeté l'épouvante dans ce village. Hier, dans l'après-midi, un cheval qu'on attelait devant l'auberge Nambolin part et entraîne la voiture; son conducteur, qui n'était pas encore monté, essaie vainement de la ma- triser; il est renversé, et l'attelage est lancé à fond de train. Les cris d'un enfant de onze ans placé dans le ca- briolet, l'effroi qu'éprouvent les gens qui étaient dans la rue, les tentatives qu'il fait pour l'arrêter excitent pen- t-être de plus en plus l'animal dont l'impétuosité s'accroît encore pour atteindre une autre voiture qui le précédait; celle-ci se range de côté; le cheval, hors de lui, veut la dé- passer et rase la maison du côté opposé; une femme est renversée; elle est précipitée dans un bas-fond d'allée, d'où on la relève la jambe cassée. Il n'en est pas de même d'un enfant de treize ans, assis sur un banc étroit de- vant la maison qui suit. Une des roues l'accroche, le cul- bute et il est écrasé entre la voiture et la muraille. Quel- ques pas plus loin, la voiture est engagée entre une plate- forme et des pièces de bois, et le cheval est arrêté. »

« On ne saurait dépeindre l'émotion produite par ce

double malheur si imprévu; il est irréparable pour la fa- mille qui n'avait que cet enfant. »

— BOUCHES-DU-RHÔNE. — On nous écrit d'Orgon :

« Il y a plusieurs années, la commune d'Eygalières, qui dépend de notre canton, fut épouvantée par un crime atroce. Un vieillard inoffensif, Joseph G..., fut assassiné pendant la nuit, en traversant un petit ravin, sur le chemin qui conduit du village à sa maison de campagne. Quoique la rumeur publique eût toujours signalé ses deux enfants comme lui ayant fait donner la mort, on ne parvenait pas à découvrir l'auteur de l'assassinat, et toutes les recher- ches, qu'on avait recommencées d'ailleurs à plusieurs épo- ques, étaient restées sans résultat. »

« Aujourd'hui, après une longue instruction faite sur les lieux par un conseiller de la Cour impériale d'Aix et par le procureur-général assistés du juge de paix, le fils et la fille G..., tous deux mariés et ayant des enfants, ont été arrêtés. On assure qu'il existe contre eux des charges très graves, et que l'assassin n'était autre que le garde- champêtre communal, décedé depuis deux ou trois ans, celui-là même qui dirigeait ensuite les magistrats dans leurs investigations. A l'époque du crime, il avait, dit-on, des relations intimes avec la fille G..., laquelle, de concert avec son frère, aurait obtenu de lui, à prix d'argent, qu'il les débarrassât de leur père dont ils convoitaient les biens. »

« Ces importantes découvertes ont vivement ému la contrée. »

« On attend avec impatience l'issue de cette affaire, qui doit être jugée prochainement aux assises des Bouches- du-Rhône. »

— ISERE. — Le 22 septembre, sur les dix heures du matin, un cruel accident est arrivé sur la commune de Chamagnieu. On creusait un puits pour la recherche de la bouille, à l'endroit appelé Port-de-Meanges. Trois ouvriers étaient occupés à disposer un échafaudage à l'orifice pour établir une cheminée à air. Ces malheureux ont été tout à coup précipités, deux, à la profondeur de 76 mètres, et le troisième, à 5 mètres environ.

Le nommé François Bernard, ouvrier mineur, de Chamagnieu, avec un sangfroid et un dévouement admirables, est descendu immédiatement au moyen de la corde, et a été assez heureux pour retirer ces trois infortunés. Mal- heureusement leur état ne laissait pas d'espoir. Le premier avait été tué sur le coup. Le second qui, disait-il, ne se sentait qu'une jambe cassée, a expiré deux heures après. Quant au troisième, bien qu'il ne parût avoir que des contusions, il n'a pu recouvrer la parole, et on con- serve peu d'espoir de le sauver. Ce cruel accident a été causé par l'imprudence d'une des victimes.

Bourse de Paris du 28 Septembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D' c. 65 30, Hausse » 20 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price/Change (e.g., 65 30, Obligat. de la Ville).

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, D' Cours. (e.g., 3 0/0, 65 10, 65 40, 63 05, 63 40).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price (e.g., 605, 4157 50).

OPERA. — Samedi, 2^e représentation de Sainte-Claire, opéra en trois actes, chanté par MM. Roger, Merly, Marié, Belval, M^{me} Lafon et Dussy; divertissement par M^{me} Rosati, Plunkett, Beretta, Couqui, Bagdanoff, Legrain, Caroline et tout le corps de ballet.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, joué par MM. Couderc, Bassine, Sainte-Foy, M^{me} Revilly, Decroix et Bou- lart; la Cantate, et Bonsoir M. Pantalon.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Jagonaria l'Indienne, opéra comique en trois actes de M. Halévy, avec M^{me} Marie Cabel et M. Monjaube; toujours salle comble.

— GYMNASÉ. — On annonce pour samedi une représenta- tion extraordinaire dans laquelle seront lus par Berton des vers qu'on dit fort remarquables, inspirés par le grand fait militaire qui vient de se passer en Crimée. L'auteur a intitulé ce petit poème : l'Aigle à Sébastopol; cette lecture aura lieu entre le Gendre de M. Poirier et le Fils de famille.

— Ce soir, aux Variétés, le Théâtre des Zouaves par Ch. Pérey, Lassagne, Ambrise Christern et M^{me} Nelly, les Er- reurs du bûche par Arbal et Numa, Une femme qui mord, et Furnished apartment par Leclère.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Les prédictions faites en vue de la vogue de Paris sont restées toutes en deçà de la réalité.

